
Procès-verbal des délibérations du Conseil d'Administration du 29 avril 2026

En application de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la convocation adressée au Conseil d'Administration le 15 avril 2026 pour la séance du 29 avril 2026 a fait l'objet de la mention ci-dessous.

L'an **deux mil vingt-six**, et le **vingt-neuf** du mois **d'avril**, à **dix heures trente minutes**, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Ville-di-Pietrabugno, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de **Monsieur Michel ROSSI** Maire de Ville-di-Pietrabugno, Président du Centre Communal d'Action Sociale de Ville-di-Pietrabugno.

La séance a été publique.

Présents : MM. **FILIPPI M.C. LIEGAULT A. GUAITELLA-TUSOLI C. PELLEGRINI R. PETRI-GUASCO E. MEZZANA C. ROSSI M.**

Absents ayant donné mandat :

MANDANT	MANDATAIRE
GUAITELLA-PALMIERI Corinne	ROSSI Michel

Absent excusé : **ROSSI JP.**

Le Président, après avoir ouvert la séance et fait procéder à l'appel, constate que le quorum est atteint, 7 administrateurs **présents**, 2 administrateurs **absents** dont 1 ayant donné **mandat de vote**.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil. **Monsieur PELLEGRINI Richard** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptés. Le **procès-verbal du 19 novembre 2025** est lu et adopté.

Le Président propose ensuite de passer à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

Le Président donne lecture de l'exposé n° 1 intitulé : Délégations du conseil d'administration au Président
--

Le Président ayant exposé qu'il convient de faciliter la gestion et le fonctionnement du CCAS ;
Considérant que les délégations données écartent l'intervention obligatoire du conseil d'administration ;

Ayant entendu l'exposé du Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1/ Décide de donner au Président du CCAS les délégations suivantes :

- Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration ;
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics ;
- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Conclusion de contrats d'assurance ;
- Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;
- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration ;
- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2.
-

Procès-verbal des délibérations du Conseil d'Administration du 29 avril 2026

2/ Prend acte que le Président rendra compte à chaque réunion du CCAS de l'exercice de cette délégation ;

3/ Prend acte également que la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat ;

4/ Autorise que les décisions prises dans le cadre des délégations susvisées peuvent être signées par la Vice-présidente en l'absence du Président ;

5/ Prend acte que cette délibération est à tout moment révocable ;

6/ Charge le Président de veiller à l'exécution de la présente délibération qui sera affichée et publiée en la forme accoutumée.

<i>Le Président donne lecture de l'exposé n° 2 intitulé : Désignation d'un Vice-Président</i>
--

Le Président ayant informé les administrateurs de la nécessité de désigner le vice-président du Centre Communal d'Action Sociale de Ville-di-Pietrabugno ;

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque administrateur, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Se présente : Madame **GUAITELLA-PALMIERI Corinne**

- **nombre de bulletins : 8**
- bulletins blancs ou nuls : 0
- **suffrages exprimés : 8**
- majorité absolue : 5

A obtenu : Madame **GUAITELLA-PALMIERI Corinne** : 8 (huit voix) ;

1/ Madame GUAITELLA-PALMIERI Corinne a été proclamée vice-présidente du C.C.A.S, à l'unanimité.

<i>Le Président donne lecture de l'exposé n° 3 intitulé : Désignation d'un membre pour émettre un avis sur les demandes d'aide sociale légale</i>
--

Le Président ayant informé les administrateurs de la nécessité de désigner un de ses membres pour émettre un avis sur les demandes d'admission aux diverses formes de l'aide sociale légale, instruites par le Centre Communal d'Action Sociale, et qui doivent être transmises dans le mois suivant leur réception à Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque administrateur, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Se présente : Madame **GUAITELLA-PALMIERI Corinne**

- **nombre de bulletins : 8**
- bulletins blancs ou nuls : 0
- **suffrages exprimés : 8**
- majorité absolue : 5

A obtenu : Madame **GUAITELLA-PALMIERI Corinne**: 8 (huit) voix

1/ Désigne Madame **GUAITELLA-PALMIERI Corinne** pour émettre un avis sur les demandes d'admission aux diverses formes de l'aide sociale légale, instruites par le Centre Communal d'Action Sociale ;

2/ Dit que lesdites demandes seront transmises dans le mois suivant leur réception à Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse ou à toute autre autorité chargée du versement de l'aide ;

Délibération n° de-290426-004

Procès-verbal des délibérations du Conseil d'Administration du 29 avril 2026

Le Président donne lecture de l'exposé n° 4 intitulé : Adoption du règlement intérieur

Le Président ayant informé les administrateurs de la nécessité d'établir le règlement intérieur du Centre Communal d'Action Sociale ;

Ayant entendu l'exposé du Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1/ Adopte le règlement intérieur suivant :

REGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE I - PRINCIPES GENERAUX

L'exercice des compétences détenues par la Commune en matière d'action sociale, s'effectue principalement par l'intermédiaire du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.), établissement public local à caractère administratif, dont la création est obligatoire dans chaque commune.

Article 1 : Administration

L'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, établissement public administratif communal doté de la personnalité morale, sont régis par les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles et par le présent règlement intérieur.

L'organe délibérant est le Conseil d'Administration.

La gestion administrative est fixée par la Code Général de Collectivités Territoriales. Les règles sont identiques à celles du Conseil Municipal.

Article 2 : Composition du Conseil d'Administration

Le Centre Communal d'Action Sociale est administré par un Conseil d'Administration, présidé par le Maire et composé, à parité, de membres élus en son sein par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et de personnes nommées pour leurs compétences.

Parmi ces personnes, doivent figurer obligatoirement et au minimum, un représentant des associations de personnes âgées et de retraité du département, un représentant des associations de personnes handicapées du département, un représentant de l'Union Départementale des Associations de Famille et un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Conformément aux dispositions de **l'article R.123-7** du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil Municipal a, dans sa séance du **9 avril 2026**, fixé à **9** le nombre d'administrateurs.

La composition du Conseil d'Administration du CCAS de Ville-di-Pietrabugno s'établit comme suit : le Maire, Président de droit, **4** membres issus du Conseil Municipal et **4** membres nommés par le Maire.

Article 3 : Durée du mandat

Le mandat des administrateurs élus par le Conseil Municipal et nommés par le Maire est d'une durée identique à celui des conseillers municipaux. Les différents membres sont élus ou nommés dans les deux mois qui suivent chaque renouvellement du Conseil Municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

Procès-verbal des délibérations du Conseil d'Administration du 29 avril 2026

Dans les conditions prévues par l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut retirer leur délégation aux administrateurs qu'il a élus en son sein.

Tout membre du Conseil qui s'est abstenu, sans motif légitime, de siéger au cours de trois séances consécutives peut, après que le Maire l'ait invité à présenter ses observations, être déclaré démissionnaire d'office /

- par le Conseil Municipal sur proposition du Maire s'il est membre élu,
- ou par le Maire s'il est membre nommé.
-

Article 4 : Sièges devenus vacants

Pour les membres élus par le Conseil Municipal, il est pourvu à leur remplacement dans les conditions fixées par les articles R.123-8 et R.123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Pour les membres nommés, le Maire pourvoira à leur remplacement en respectant les modalités prévues pour les membres nommés et notamment la représentation des associations visées à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le renouvellement devra intervenir dans les deux mois à compter de la vacance du siège.

Le mandat d'un membre du Conseil d'Administration désigné pour pourvoir un poste vacant expirera à la date où aurait cessé le mandat du membre qu'il a remplacé.

Article 5 : Vice-présidence du conseil d'administration

Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration dès sa constitution, élit en son sein un vice-président qui le préside en son absence, nonobstant les dispositions de [l'article L. 2122-17](#) du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales : « *En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau* ».

Modalités d'élection du Vice-Président :

Le dépôt des candidatures à la fonction de Vice-Président peut être effectué par écrit, au secrétariat du CCAS ou du Maire, ou en séance.

Règles de l'élection proprement dites : majorité absolue, vote à bulletins secrets.

Article 6 : Attributions du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires du Centre Communal d'Action Sociale. Il fixe notamment par délibération les différentes prestations en nature et/ou en espèces, remboursables ou non remboursables, que le Centre Communal d'Action Sociale attribue, ainsi que les critères et conditions d'octroi de celles-ci.

Toutes les demandes sont enregistrées et suivies d'enquête.

Les enquêtes doivent être faites à court délai par les administrateurs ou les assistantes sociales diplômées d'Etat ou encore par les agents visiteurs.

Les enquêtes porteront sur :

- l'âge et le domicile du demandeur,
- son état constaté d'indigence,
- la réalité du domicile,
- ses charges de famille,
- et s'il y a lieu, les organismes d'hygiène, d'assistance et d'aides sociales par lesquels il est secouru.

Les résultats de l'enquête seront consignés par écrit. Afin de garantir la plus grande équité de traitement un barème d'attribution des aides ainsi qu'une liste des pièces à fournir serviront de référence à la délivrance des aides. Le barème d'attribution est fixé par le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Procès-verbal des délibérations du Conseil d'Administration du 29 avril 2026

Article 7 – Pouvoirs du Président

Le Président du Conseil d'Administration prépare et exécute les délibérations du Conseil. Il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes du budget. Il nomme le directeur et les agents du Centre.

Le Président représente le Centre en justice et dans les actes de la vie civile. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs ou sa signature au Vice-président et au directeur.

Il peut, de même que le Vice-Président, recevoir délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration dans un certain nombre de matières.

Article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles modifié par [Décret n°2009-404 du 15 avril 2009 - art. 3](#) : « Le conseil d'administration peut donner délégation de pouvoirs à son président ou à son vice-président dans les matières suivantes :

1° Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration ;

2° Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à [l'article 26](#) du code des marchés publics ;

3° Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° Conclusion de contrats d'assurance ;

5° Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;

6° Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

7° Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration ;

8° Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article [L. 264-2](#) ».

Article R.123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles : « Les décisions prises par le président ou le vice-président dans les matières mentionnées à l'article R. 123-21 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil d'administration portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire figurant dans la délibération du conseil d'administration portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci doivent être signées personnellement par le président ou le vice-président. Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'absence ou d'empêchement du président ou du vice-président, par le conseil d'administration.

Le président ou le vice-président doit rendre compte, à chacune des réunions du conseil d'administration, des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qu'il a reçue. Le conseil d'administration peut mettre fin à la délégation ».

CHAPITRE II - ATTRIBUTIONS DU CCAS

Outre des actions spécifiques, le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social. Ces actions sont mises en œuvre sur la base d'un rapport annuel présenté au Conseil d'Administration et dans lequel le centre analyse les besoins sociaux de l'ensemble de la population, notamment ceux des familles, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes en difficulté.

Le Centre exerce le cas échéant, les compétences confiées par le Département à la Commune en matière d'action sociale.

Le CCAS constitue et tient à jour un fichier des personnes bénéficiaires d'une prestation d'aide sociale ou d'aide médicale légale ou facultative résidant sur le territoire de la Commune. Les informations nominatives de ce fichier sont protégées par le secret professionnel.

Article 8 : Instruction des demandes d'aide sociale légale

Le CCAS participe à l'instruction des demandes d'aide sociale légale et transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité. L'établissement du dossier et sa transmission constitue pour le CCAS une obligation, indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande.

Procès-verbal des délibérations du Conseil d'Administration du 29 avril 2026

Le Conseil d'Administration désigne un ou plusieurs de ses membres pour émettre un avis sur les demandes d'admission aux diverses formes de l'aide sociale légale, instruites par le Centre Communal d'Action Sociale, et qui doivent être transmises dans le mois suivant leur réception à Monsieur le Président du Conseil Général de la Haute-Corse.

Lors de toute demande d'aide sociale ou médicale déposée par une personne résidant dans la commune, ou y ayant élu domicile, réputée y résider ou sans domicile fixe, le Centre d'Action Sociale procède aux enquêtes en vue d'établir ou compléter le dossier d'admission.

Article 9 : Aide sociale facultative

En plus de la participation qu'il apporte à l'instruction des dossiers d'aide sociale légale, le Centre Communal d'Action Sociale peut, dans le cadre de son action générale de prévention et de développement social, intervenir au moyen de prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature.

Le Centre Communal d'Action Sociale a également, dans le cadre des actions sociales qu'il mène, dans le domaine de l'alimentation, de l'hygiène, de l'habillement, des transports, des actions éducatives, culturelles, sportives ou de loisirs, la possibilité de remettre aux personnes en difficulté des « chèques services » pour acquérir biens et services dans les catégories qu'il a préalablement définies.

Le Centre Communal d'Action Sociale peut également, pour répondre à une préoccupation d'ordre social, décider de créer et de gérer tout établissement ou service à caractère social ou médico-social (services d'aide aux personnes âgées et aux personnes handicapées, soins infirmiers à domicile, aides ménagères, dispensaires, crèches, ateliers d'assistance par le travail, foyers restaurants et restaurants d'entraide).

Article 10 – Secret professionnel – Communication de renseignements

Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, sont tenus au secret professionnel et passibles des peines prévues par le Code Pénal en ce domaine.

CHAPITRE III - ORGANISATION DES REUNIONS

Article 11 : Tenue des réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de la majorité des membres du Conseil.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour arrêté par le Président. Elle est adressée aux membres du Conseil trois jours au moins avant la date de la réunion et accompagnée d'un rapport explicatif sur les affaires soumises à délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est procédé à un vote au scrutin secret chaque fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination.

L'avis préalable du Conseil d'Administration est requis pour les décisions concernant un changement d'affectation des locaux, un avis conforme du Conseil d'Administration est également nécessaire pour contracter un emprunt (article L.2121-34 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Procès-verbal des délibérations du Conseil d'Administration du 29 avril 2026

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si la majorité des membres qui le composent assistent à la séance. Si ce nombre n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres du Conseil dans les conditions prévues précédemment. Le Conseil peut alors délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

Un membre du Conseil d'Administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul mandat.

En cas d'empêchement du Président ou du Vice-président, la présidence de la séance est assurée par le plus ancien des membres présents et, à l'ancienneté égale, par le plus âgé.

Au début de chacune de ses séances, le Conseil d'Administration nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Aucune personne autre que les membres du conseil d'administration ou les agents du centre ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le Président a seul la police de l'assemblée.

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Article 12 : Questions orales

Les membres du Conseil d'Administration ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires du CCAS.

Lors de chaque séance, les membres du Conseil d'Administration peuvent poser des questions Orales auxquelles le Président ou le Vice-Président répondent directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil d'Administration spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles. Elles ne donnent pas lieu à débat.

Article 13 : Informations complémentaires demandées à l'administration du C.C.A.S

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil d'Administration auprès des services du CCAS devront être adressées au Président.

Les informations devront être communiquées aux membres intéressés au plus tard 3 jours avant l'ouverture de la séance si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Article 14 : Accès aux dossiers des affaires portées à l'ordre du jour des réunions

Les dossiers préparatoires et, le cas échéant, les avis émis par les commissions qui auraient été chargées des études préalables sont tenus en séance à la disposition des administrateurs.

Procès-verbal des délibérations du Conseil d'Administration du 29 avril 2026

Ces derniers peuvent en outre les consulter au siège du CCAS pendant les jours et les heures d'ouverture du CCAS, durant les trois jours précédant la réunion et le jour de celle-ci.

Les dossiers ne peuvent en aucun cas être emportés.

Les administrateurs qui souhaiteraient consulter lesdits documents préparatoires en dehors des heures d'ouverture du CCAS en feront la demande écrite au Président.

Toute demande d'explicitation sur les affaires soumises au Conseil d'Administration du CCAS, qu'elle soit formulée oralement ou par écrit, est adressée au Président, au Vice-Président.

CHAPITRE IV – DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

Article 15 : Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance, le Président procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au Conseil d'Administration des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil d'administration.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du conseil d'administration les points urgents (**au nombre de 2 maximum**) qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil d'administration du jour. Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au Conseil d'administration de nommer le secrétaire de séance. Le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil d'administration. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Article 16 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil d'Administration qui la demandent. Aucun membre du Conseil d'Administration ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil d'Administration prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Article 17 : Débat d'orientation budgétaire

Sans objet – pour une commune de moins de 3500 habitants.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu dans le courant du mois de Mars de chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers en Mairie cinq jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Procès-verbal des délibérations du Conseil d'Administration du 29 avril 2026

VII - COMPTE-RENDU DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 18 : Procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil d'administration sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil d'administration qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 19 – Comptes rendus

Le compte rendu de la séance est publié sur le site internet de la commune et sur la borne interactive de la Mairie dans le hall d'accueil.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers d'administration, de la presse et du public.

Article 20 : Affichage des délibérations

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires de plein droit dès leur transmission en Préfecture, transmission qui devra être complétée, pour les décisions individuelles, de leur notification aux intéressés, et, pour les décisions à caractère réglementaire, de leur publication.

Il sera donc procédé à l'affichage pendant un mois des délibérations dans les huit jours suivant la tenue de la réunion du Conseil d'Administration.

VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le Conseil d'Administration, sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Le Président du Conseil d'Administration ou le Vice-Président auquel il aura délégué ce pouvoir selon les dispositions de l'article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est seul chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.

Article 22 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut à tout moment faire l'objet de modifications par le Conseil d'Administration, à la demande et sur proposition de son Président ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit Conseil.

Procès-verbal des délibérations du Conseil d'Administration du 29 avril 2026

Le Président donne lecture de l'exposé n° 5 intitulé : **Rapport moral**

Le Président ayant rappelé que le chapitre II du règlement intérieur susvisé fait l'obligation à l'ordonnateur d'établir un rapport moral faisant connaître le nombre des indigents secourus et des personnes ayant bénéficié des prestations des divers services du CCAS, le nombre d'indigents non secourus faute de ressources, les causes qui ont influé sur l'augmentation ou la diminution des ressources, le genre et le total des secours et des prestations accordées, les résultats des secours préventifs et toutes indications utiles, et d'en adresser une copie à Monsieur le préfet de la Haute-Corse ;

Le Président ayant donné communication du rapport moral établi au titre de l'année 2025 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

1/ **Prend acte** du rapport moral établi par le Président pour l'année 2025.

Le Président donne lecture de l'exposé n° 6 intitulé : **Barème d'attribution des aides**

Le Président ayant rappelé que le nombre croissant de demandes de secours d'urgence ;

Considérant de ce fait la nécessité d'établir en matière d'attribution des aides une listes des pièces à joindre en cas de demande, sous peine rejet de dossier, ainsi que la nécessité de mettre en place un barème en fonction des revenus des demandeurs, afin de garantir la plus grande équité de traitement ;

Ayant entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1/ Approuve le barème d'attribution des aides suivant :

CHEQUES DE SERVICES		
Revenu fiscal de référence		Nombre de carnets
Personne seule	Couple	
<= 6 711 €	<= 13 656 €	7 carnets
<= 8 882 €	<= 17 468 €	6 carnets
<= 13 219 €	<= 25 591 €	4 carnets

SECOURS D'URGENCE		
Revenu fiscal de référence		Montant maximum annuel
Personne seule	Couple	
<= 6 711 €	<= 13 656 €	900 €
<= 8 882 €	<= 17 468 €	700 €
<= 13 219 €	<= 25 591 €	600 €

PRISE EN CHARGE DE FACTURES (à titre exceptionnel)		
Revenu fiscal de référence		Montant maximum annuel
Personne seule	Couple	
<= 6 711 €	<= 13 656 €	900 €
<= 8 882 €	<= 17 468 €	700 €
<= 13 219 €	<= 25 591 €	600 €

2/ **Dit que les pièces à fournir par le(s) demandeur(s) sont les suivantes :**

ETAT CIVIL

- Pièce d'identité
- Livret de famille
- Personnes divorcées ; photocopie du jugement de divorce complet (pension alimentaire et garde des enfants)

Procès-verbal des délibérations du Conseil d'Administration du 29 avril 2026

- Certificat de scolarité pour les enfants scolarisés

DOMICILE

- Justificatif de domicile (quittance EDF ou EAU ou TELECOM ou LOYER)

Si hébergé :

- Attestation sur l'honneur de l'hébergeant
- Justificatif de domicile de l'hébergeant
- Ressources des parents si hébergé chez ces derniers

RESSOURCES

- Bulletins de salaires (3 derniers mois)
- Relevé des indemnités journalières de la CPAM (3 derniers mois)
- Avis de paiement ou notification ASSEDIC (3 derniers mois)
- Avis de paiement CAF (mois en cours)
- Pensions diverses (3 derniers mois)
- Retraites (3 derniers mois)
- Avis d'imposition ou de non-imposition (année en cours)
- Taxe foncière (année en cours)
- Taxe d'habitation (année en cours)
- Relevés de comptes bancaires (3 derniers mois) + solde du compte bancaire au moment du RDV

CHARGES

- Loyer et charges
- Electricité, gaz et eau (consommation réelles)
- Téléphone (fixe et portable)
- Assurance (maison et véhicule)
- Mutuelle santé
- Crédits (dernière facture ou tableau d'amortissement)
- RIB du créancier

3/ **Charge** le Président de veiller à l'exécution de la présente délibération qui sera affichée et publiée en la forme accoutumée.

Le Président donne lecture de l'exposé n° 7 intitulé : Désignation du Président de séance pour le vote du Compte Financier Unique (CFU)

Le Président ayant rappelé qu'il appartient au Conseil d'Administration, dans les séances où le compte financier unique (CFU) du Président est débattu, d'élire son Président. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1/ **Désigne Monsieur PETRI-GUASCO Emmanuel**, pour présider la séance (débat et vote du CFU 2025).

2/ **Dit** que la présente délibération sera annexée au Compte Financier Unique 2025, affichée et publiée en la forme accoutumée.

Le Président donne lecture de l'exposé n° 7 intitulé : Compte Financier Unique (CFU)

Le Président ayant rappelé que le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 du budget principal du centre communal d'action sociale;

Considérant que le Compte Financier Unique se substitue au compte administratif et au compte de gestion, en regroupant les données budgétaires et comptables ;

Procès-verbal des délibérations du Conseil d'Administration du 29 avril 2026

Considérant que le CFU retrace l'exécution budgétaire de l'exercice 2025 ainsi que la situation patrimoniale de la collectivité ;

Considérant la concordance des données entre l'ordonnateur et le comptable public ;

Considérant que Monsieur **ROSSI Michel**, Président, a quitté la séance et le conseil d'administration a élu Monsieur **PETRI-GUASCO Emmanuel** pour assurer la présidence de la séance ;

Monsieur le Président rappelle que le Compte Financier Unique se substitue désormais au compte administratif produit par l'ordonnateur, et au compte de gestion produit par le comptable public.

Le CFU répond à deux objectifs principaux :

- Une information financière plus simple et plus lisible : un seul document au lieu de deux partiellement redondants, et souvent trop volumineux.

- Une information également enrichie, grâce au rapprochement, au sein du CFU, de données d'exécution budgétaire et d'informations patrimoniales, qui se complètent pour mieux apprécier la situation financière du budget concerné.

Bilan financier de l'exercice budgétaire, le compte financier unique exprime les résultats de l'exécution du budget. Il retrace, en dépenses et en recettes, les prévisions et les réalisations dans chacune des deux sections.

Son adoption par le conseil d'administration constitue désormais un vote unique, qui remplace les deux votes précédemment nécessaires.

Considérant la mise en œuvre des moyens modernes de gestion permettant la connaissance rapide des résultats de l'exercice écoulé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1/ **Adopte** le Compte Financier Unique de l'exercice 2025, joint à la présente délibération.

<i>Le Président donne lecture de l'exposé n° 8 intitulé : Affectation du résultat</i>
--

Le Président ayant rappelé au conseil d'administration que l'approbation du compte financier unique (CFU) a montré les résultats suivants :

Section d'investissement : + **45 565,26 €**

Section de fonctionnement : + **39 785,57 €**

Soit un résultat cumulé de : **85 350,83 €**

Le Président ayant également rappelé au conseil d'administration les règles d'affectation du résultat ;

Le Président ayant proposé d'inscrire la somme de **45 565,26 euros** en section d'investissement (R001) et de reporter la somme de **39 785,57 euros** en section de fonctionnement (R002) ;

Ayant entendu l'exposé du Président ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

1/ **Inscrit** la somme de **45 565,26 euros** en report à la section d'investissement (R001) ;

2/ **Inscrit** la somme de **39 785,57 euros** en report à la section de fonctionnement (R002) ;

Procès-verbal des délibérations du Conseil d'Administration du 29 avril 2026

Le Président donne lecture de l'exposé n°9 intitulé : Attribution subvention de fonctionnement par la commune de Ville-di-Pietrabugno

Le Président ayant exposé que le CCAS ne possède pas de ressources propres à l'exception du revenu des immeubles ;

Le Président ayant exposé que dans le cadre de la politique sociale de la Commune et dans le but de permettre la continuité des aides et secours d'urgence ;

Le Président ayant également exposé que le CCAS dans le cadre de sa politique en faveur du logement des personnes aux revenus modestes possèdent à présent deux logements ;

Le Président ayant également précisé que la subvention est un choix qui relève des élus pour mettre en œuvre leur politique sociale ;

Considérant que les objectifs du CCAS correspondent aux préoccupations de la commune et coïncide avec des considérations relevant de l'intérêt public ;

Considérant qu'une participation de la commune de Ville-di-Pietrabugno doit être sollicitée à hauteur de **45 000 euros** pour permettre d'équilibrer le budget ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1/ **Décide** d'intégrer au budget du CCAS la participation de la Commune de Ville-di-Pietrabugno pour un montant de **45 000 euros** au titre de l'exercice 2026.

2/ **Dit** que cette participation sera versée sur le compte ouvert au nom du CCAS.

Le Président donne lecture de l'exposé n° 10 intitulé : Vote du budget primitif 2026

Le Président ayant exposé l'obligation de voter le budget primitif avant le début de l'exercice auquel il se rapporte (article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982) ;

Considérant les délais offerts aux collectivités territoriales et à leurs groupements jusqu'au 30 avril 2026 ;

Le Président ayant exposé les conditions de préparation du budget primitif 2026;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1/ **Adopte** le budget primitif de l'exercice 2026, annexé à la présente délibération ;

2/ **Dit** que le budget primitif 2026 a été voté au niveau des chapitres pour la section de fonctionnement et au niveau des chapitres pour la section d'investissement, et sans vote formel sur chacun des chapitres ;

3/ **Précise** que le budget primitif 2026 a été établi en conformité avec la nomenclature M57 ;

4/ **Précise** que la comparaison avec le budget précédent (cf. colonne « Pour mémoire ») s'effectue par rapport à la colonne du budget – primitif ou cumulé – de l'exercice précédent ;

5/ **Dit** que le présent budget a été voté avec reprise des résultats de l'exercice 2025, après le vote du compte financier unique (CFU)

Le Président donne lecture de l'exposé n° 11 intitulé : Gratification aux bacheliers

Le Président ayant exposé que le Préfet de Haute-Corse par courrier en date du 16 mai 2018 a rappelé aux Maires que la réglementation en vigueur ne permet pas l'octroi de gratifications financières aux jeunes bacheliers nouvellement diplômés. Toutefois il est rappelé que les Centres Communaux ou Intercommunaux d'Action Sociale (CCAS ou CIAS), peuvent délivrer des récompenses nominatives à titre honorifique.

Procès-verbal des délibérations du Conseil d'Administration du 29 avril 2026

Le Président ayant exposé l'importance de valoriser le travail des jeunes bacheliers. Cette gratification se veut à la fois une reconnaissance de la qualité du travail accompli pendant leur scolarité au lycée et un encouragement dans la poursuite de leurs études.

Le Président ayant également rappelé que le décret n° 2003-301 susvisé ne prévoit pas de dispositions particulières pour ce type de dépenses. Toutefois le comptable doit exiger toutes les pièces nécessaires pour dégager sa responsabilité. Pour ce faire, il sollicitera de la part de l'assemblée délibérante une délibération de principe autorisant l'engagement de telle catégorie de dépenses à imputer sur l'article 623 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

1/ Décide de maintenir les dispositions de la délibération n° 240920-014 du 2 juillet 2019 et d'attribuer une gratification aux nouveaux bacheliers des lycées extérieurs ainsi qu'il suit :

- ❖ Mention **TRES BIEN** : 300 euros
- ❖ Mention **BIEN** : 300 euros
- ❖ Mention **ASSEZ BIEN** : 300 euros
- ❖ **Sans mention** : 300 euros

sans qu'il soit nécessaire de délibérer chaque année.

La gratification attribuée sera virée sur le compte bancaire du jeune étudiant.

2/ Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget du CCAS, au compte 623.

3/ Dresse la liste des justificatifs à fournir par les bacheliers :

- ❖ Pièce d'identité du jeune étudiant (CNI. Passeport) ;
- ❖ Copie du relevé de notes ou du diplôme ;
- ❖ Relevé d'identité bancaire ou postal du jeune étudiant.

4/ Autorise le Président à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Président déclare la session close. Délibéré en séance les jour, mois et an susdits. La séance est levée à 12 heures.

Le secrétaire de séance,

Le Président,